No. 47181

Australia and United States of America

Agreement relating to scientific and technical cooperation between the Government of Australia and the Government of the United States of America (with annexes). Canberra, 28 February 2006

Entry into force: 17 February 2007 by notification, in accordance with article XI

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: Australia, 19 February 2010

Australie

et

États-Unis d'Amérique

Accord relatif à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec annexes). Canberra, 28 février 2006

Entrée en vigueur : 17 février 2007 par notification, conformément à l'article XI

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Australie, 19 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT RELATING TO SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Government of Australia and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the "Parties";

RECALLING the purposes of the Agreement Relating to Scientific and Technical Cooperation, done at Canberra on 16 October 1968, as extended and amended;

ACKNOWLEDGING that the Parties derive great benefits from their long and highly successful scientific and technological relationship;

DESIRING to set forth a framework for the conduct of the overall science and technology relationship between the Parties and to strengthen that relationship for peaceful purposes;

RECOGNIZING the importance of advancing common scientific and technical knowledge for the future prosperity and well-being of humanity; and

CONSIDERING the desirability, in areas of common interest, of promoting the closest collaboration between scientific agencies and institutions of both countries for the purpose of utilizing the results of research and development toward the economic and social benefits and industrial development of both countries;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I Definitions

For the purposes of this Agreement:

- 1. "Cooperative activity" means any activity carried on or supported by the Parties pursuant to this Agreement;
- 2. "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development stemming from joint research, and any other data relating to cooperative activities.
- 3. "Intellectual Property" shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, 14 July 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties.

- 4. "Joint research" means research that is implemented with financial support from one or both Parties and that involves collaboration by participants from both Parties.
- 5. "Participant" means any individual or entity, including the employees of an individual or entity, engaged in a cooperative activity under this Agreement.
- 6. "Designee" means any individual or entity, including the employees of an individual or entity, authorized by a Party to enter into a cooperative activity under this Agreement.

ARTICLE II Principles

- This Agreement establishes the framework for the overall science and technology relationship between the Parties.
- 2. Subject to the applicable policies, laws and regulations of both countries, the Parties shall conduct their science and technology relationship on the basis of the following principles:
 - A. shared responsibilities, and mutual and equitable contributions and benefits, arising in the course of collaboration;
 - B. comparable access to government-sponsored or government-supported programs and facilities, and comparable access to and exchange of information in the field of scientific and technological research and development:
 - C. adequate and effective protection and equitable distribution of any intellectual property created in, or as a direct result of, collaboration, and adequate and effective protection of intellectual property furnished in the course of collaboration;
 - D. shared costs of collaboration, taking into account respective risks, benefits, and management shares; and
 - E. cooperation in the promotion of research and development results with the purpose of maximizing economic and social benefits and the industrial development of both countries.
- 3. The Parties shall, in accordance with the applicable policies, laws and regulations of both countries, strengthen their overall science and technology relationship through endeavors which may include:
 - A. continuing their commitment to open research and development and international cooperation;

- B. continuing their policies and programs of promoting the application of results of research and development towards achieving economic and social benefits and the further industrial development of both countries;
- C. further encouraging and facilitating the development of institutional research and development links;
- D. further encouraging and facilitating the development of mutually beneficial research and development projects including collaboration on large-scale projects and major research and development initiatives;
- E. further providing comparable opportunities for scientists, engineers and other appropriate personnel from the other country to engage in research and study in their respective facilities and government-sponsored or government-supported research programs in basic and applied research areas; and
- F. other activities as may be mutually agreed.

ARTICLE III Coordination of Cooperative Activities

- 1. Each Party shall designate an Executive Agent responsible for the coordination and facilitation of cooperative activities under this Agreement.
- The Executive Agents of the Parties shall discuss and review, on a regular basis, the implementation of this Agreement, matters of importance in the field of science and technology, and policy issues related to the overall science and technology relationship between the Parties.

ARTICLE IV Scope

- 1. Under this Agreement, the Parties shall support cooperative activities for peaceful purposes in such areas of science and technology as may be mutually determined.
- 2. The principal objects of this cooperation are to provide opportunities to exchange ideas, information, skills and techniques and to collaborate on problems and projects of mutual interest. The Parties shall encourage the timely application of research results for the economic, social and industrial benefits of both countries.
- 3. Implementing arrangements for cooperative activities under this Agreement may be negotiated and concluded between the Parties or their designees to establish the specific terms of cooperation. An implementing arrangement may specify the area of cooperation, the agencies involved, the procedures to be followed, including financial arrangements, and other appropriate matters. These arrangements shall take into account applicable laws and regulations of the Party in whose jurisdiction

the particular cooperative activities are to be undertaken. Further, the terms of this Agreement shall apply to the implementing arrangements unless the Parties or their designees agree otherwise.

- 4. All areas of science and technology may be supported under this Agreement. Cooperative activities under this Agreement may include:
 - A. joint research projects;
 - B. joint task forces;
 - C. joint studies;
 - D. joint organization of scientific seminars, conferences, symposia, and workshops;
 - E. training of scientists and technical experts;
 - F. visits and exchanges of individual scientists, engineers and other appropriate personnel;
 - G. exchanges of information on activities, policies, practices, laws and regulations concerning research and development; and
 - H. other forms of cooperative activities as may be agreed.
- Cooperative activities under this Agreement shall not be initiated without the prior mutual consent of the Parties, to be communicated through the Executive Agents designated pursuant to Article III.
- 6. The Parties shall encourage the participation in cooperative activities of researchers and organizations from all sectors, including universities, national laboratories and the private sector.
- 7. The Parties may include major government-sponsored or government-supported research programs as part of cooperative activities.
- 8. In appropriate cases, when agreed by the Parties or their designees, scientists, experts, agencies or institutions of third countries may be encouraged to participate in particular cooperative activities.

ARTICLE V Dissemination of Non-proprietary Information

Scientific and technological information of a non-proprietary nature arising from cooperative activities under this Agreement shall be made available, unless it is otherwise agreed under specific circumstances, to the world's scientific community through

customary channels, in accordance with the laws, regulations and procedures of each Party and its participating agency for the particular activity.

ARTICLE VI Treatment of Intellectual Property

- 1. The Parties shall ensure:
 - A. the adequate and effective protection of any intellectual property introduced into a cooperative activity under this Agreement; and
 - B. the adequate and effective protection and the allocation of intellectual property created in the course of, or as a direct result of, a cooperative activity under this Agreement.
- The protection and allocation of intellectual property rights and the protection of business confidential information are set out in Annex I, which constitutes an integral part of this Agreement. Annex I is applicable to all cooperative activities under this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- 3. The termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Article and Annex I.

ARTICLE VII Security Obligations

Reciprocal security obligations related to the cooperative activities under this Agreement shall be observed in accordance with the provisions of Annex II, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE VIII Funding

- 1. Activities under this Agreement shall be subject to the availability of funds and to the applicable policies, laws and regulations of each Party.
- Each Party shall bear the costs of discharging its own responsibilities under particular projects or programs. In specific cases the costs shall be borne as agreed between the Parties.

ARTICLE IX Entry of Personnel and Equipment

Each Party shall facilitate entry to and exit from its territory of personnel, material and equipment of the other Party engaged on or used in projects, initiatives and cooperative activities under this Agreement, in accordance with its laws and regulations.

ARTICLE X Other Agreements

This Agreement is without prejudice to cooperation that may be undertaken pursuant to other Agreements between the Parties.

ARTICLE XI Entry Into Force and Termination

- This Agreement shall enter into force the first day following the date on which the Parties have notified each other in writing, confirming the legal requirements for entry into force of the Agreement have been fulfilled and shall remain in force for ten years. It may be amended or extended by mutual written agreement between the Parties.
- 2. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months' written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any implementing arrangement made under it or the rights and obligations under Annex I to this Agreement.

DONE AT Canberra, this twenty eighth day of February two thousand and six, in duplicate, in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA:

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Hon Julie Bishop Minister for Education, Science and Training

HE William A Stanton Chargé d'Affaires ad interim

ANNEX I

Intellectual Property Rights

I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

II. Scope

- A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, 14 July 1967 and may include other subject matter as agreed by the Parties.
- C. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.
 - D. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning intellectual property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participants or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.
- E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. Allocation of Rights

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute

scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

- B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph IIIA above, shall be allocated as follows:
 - (1) Visiting researchers shall receive for any intellectual property they create, rights, awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the host institution.
 - (2) (a) Unless otherwise agreed in an implementing or other arrangement, the Parties or their participants shall jointly develop a technology management plan regarding ownership and exploitation rights to intellectual property created in the course of the cooperative activities other than those covered by III (B) (1). The technology management plan shall consider the relative contributions of the Parties and their participants to the cooperative activities, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the intellectual property, and such other factors as are deemed appropriate.
 - (b) If the Parties or their participants do not agree on a technology management plan under subparagraph (a) within a reasonable time, not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of intellectual property created in the course of the cooperative activities, the Parties or their participants shall resolve the matter in accordance with the provisions of paragraph II (D). Pending resolution of the matter, any intellectual property created by persons employed or sponsored by one Party under cooperative activities shall be owned by that Party and intellectual property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by the Parties, but such intellectual property shall be commercially exploited only by mutual agreement.
 - (c) Notwithstanding paragraphs III.B(2)(a) and (b) above, if either Party believes that a particular project may lead to or has led to the creation of intellectual property not protected by the laws of the other Party, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the intellectual property. If an agreement cannot be reached within three months of the date of the initiation of the discussions, cooperation on the project in question shall be terminated at the request of either Party. Creators of intellectual property shall nonetheless be entitled to awards,

bonuses and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

(d) For each invention made under any cooperative activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the inventions promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. Unless otherwise agreed in writing, the delay shall not exceed a period of six months from the date of disclosure by the inventing Party to the other Party.

IV. Business Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF INFORMATION

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with applicable national laws and regulations shall be provided under this Agreement. In the event that information or equipment that is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult concerning the need for and level of appropriate protection to be accorded such information or equipment.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of export-controlled information and equipment between the Parties under this Agreement shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such information and equipment provided or produced under this Agreement. If either Party deems necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or implementing arrangements under this Agreement.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ciaprès dénommés les « Parties »,

Rappelant les objectifs de l'Accord relatif à la coopération scientifique et technique signé à Canberra le 16 octobre 1968, ayant été amplifiés et amendés,

Prenant acte du fait que les Parties retirent des avantages importants de leurs relations scientifiques et technologiques fructueuses remontant à de nombreuses années,

Désireux d'établir un cadre permettant aux Parties d'entretenir des relations générales dans le domaine de la science et de la technologie et de renforcer ces relations à des fins pacifiques,

Reconnaissant l'importance de faire progresser les connaissances scientifiques et techniques communes pour garantir la prospérité future et le bien-être ultérieur de l'humanité, et

Considérant qu'il serait souhaitable, dans les domaines présentant un intérêt commun, de promouvoir une collaboration plus étroite entre les organismes et établissements scientifiques des deux pays aux fins d'utiliser les résultats de la recherche et du développement au service des deux pays tant sur le plan économique et social que sur celui du développement industriel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1. L'expression « activité de coopération » s'entend de toute activité exercée ou soutenue par les Parties conformément au présent Accord;
- 2. Le terme « information » s'entend des données, résultats ou méthodes de recherche scientifiques ou techniques et du développement induit par la recherche commune, et de toutes autres données relatives à des activités de coopération;
- 3. L'expression « propriété intellectuelle » a la signification que lui donne l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967, et peut inclure d'autres objets convenus par les Parties;
- 4. L'expression « recherche commune » s'entend de la recherche menée avec l'appui financier d'une Partie ou des deux et qui implique la collaboration de la part des participants des deux Parties;

- 5. Le terme « participant » s'entend de toute personne physique ou morale, y compris les agents d'une personne physique ou morale, engagés dans une activité de coopération couverte par le présent Accord;
- 6. Le terme « délégué » s'entend de toute personne physique ou morale, y compris les agents d'une personne physique ou morale, autorisés par une Partie à entreprendre une activité de coopération s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

Article II. Principes

- 1. Le présent Accord établit le cadre autour duquel s'articuleront les relations scientifiques et technologiques générales entre les Parties.
- 2. Sous réserve des politiques, lois et règlements applicables dans les deux pays, les Parties mèneront à bien leurs relations dans les domaines scientifique et technologique en s'appuyant sur les principes suivants :
 - A. Responsabilités partagées, contributions et profits mutuels et équitables, apparaissant au cours de la coopération;
 - B. Accès comparable aux programmes et moyens d'action parrainés et soutenus par l'État et accès comparable aux informations et échange d'informations dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques et technologiques;
 - C. Protection adéquate et efficace et distribution équitable de la propriété intellectuelle créée en collaboration ou résultant directement de la collaboration et protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle fournie au cours de la collaboration;
 - Prais de collaboration partagés, prise en compte des risques et des profits respectifs ainsi que des actions correspondantes menées par les administrateurs; et
 - E. Coopération dans la promotion des résultats de la recherche et du développement aux fins de maximiser les avantages économiques et sociaux ainsi que le développement industriel des deux pays.
- 3. Conformément aux politiques, lois et règlements applicables dans les deux pays, les Parties consolideront leurs relations générales dans le domaine scientifique et technologique en s'efforçant de mener à bien les actions suivantes, en particulier :
 - A. En réaffirmant leur engagement d'ouvrir la recherche et le développement et la coopération internationale;
 - B. En maintenant leurs politiques et leurs programmes encourageant à appliquer les résultats de la recherche et du développement en vue d'obtenir des avantages économiques et sociaux pour les deux pays et de concourir au développement industriel de ceux-ci;
 - C. Encourager et faciliter encore davantage la multiplication des liens entre institutions dans la recherche et le développement;
 - D. Encourager et faciliter encore davantage le développement de projets de recherche et de développement mutuellement bénéfiques, y compris la colla-

- boration dans des projets de grande envergure et des initiatives majeures déployées dans le domaine de la recherche et du développement;
- E. Offrir encore davantage d'opportunités comparables aux scientifiques, ingénieurs et autres personnels appropriés provenant de l'autre pays en leur donnant ainsi l'occasion d'entreprendre des recherches et de mener des études au sein de leurs organisations respectives et de participer aux programmes parrainés ou soutenus par l'État dans les domaines de la recherche de base et appliquée; et
- F. Autres activités éventuellement décidées en commun.

Article III. Coordination des activités de coopération

- 1. Chaque Partie désignera un agent d'exécution chargé de coordonner et de faciliter les activités de coopération menées au titre du présent Accord.
- 2. Les Agents exécutifs des Parties discuteront et examineront à intervalles réguliers l'application du présent Accord, les matières présentant de l'importance dans le domaine de la science et de la technologie et les questions de politique relatives aux relations générales entre les Parties sur le plan scientifique et technologique.

Article IV. Champ d'application

- 1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties soutiennent les activités de coopération à des fins pacifiques dans les domaines de la science et de la technologie éventuellement déterminées en commun.
- 2. Les principaux objectifs de la présente coopération consistent à fournir l'occasion d'échanger des idées, des informations, des compétences et des techniques et de collaborer dans des thèmes et projets présentant un intérêt commun. Les Parties encouragent l'application en temps utile des résultats au bénéfice des deux pays tant sur le plan économique, social, qu'industriel.
- 3. L'application de conventions relatives à des activités de coopération menées au titre du présent Accord peut être négociée et conclue entre les Parties ou leurs délégués pour déterminer les modalités spécifiques de la coopération. Une convention d'application peut spécifier le domaine choisi pour coopérer, les organismes impliqués, les procédures à suivre, y compris les modalités financières et autres matières connexes. Ces conventions tiendront compte des lois et règlement applicables de la Partie sur le territoire de laquelle les activités de coopération doivent avoir lieu. En outre, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux conventions d'application dès l'instant où les Parties n'en auront pas décidé autrement.
- 4. Tous les domaines de la science et de la technologie peuvent être concernés par le présent Accord. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord peuvent comprendre :
 - A. Des projets communs dans le domaine de la recherche;
 - B. Des groupes de travail communs;

- C. Des études communes;
- Des séminaires, conférences, symposiums et ateliers scientifiques organisés en commun:
- E. La formation de scientifiques et d'experts techniques;
- F. Des visites et échanges de scientifiques individuels, ingénieurs et autre personnel approprié;
- G. Des échanges d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques, la législation et la réglementation concernant la recherche et le développement; et
- H. Diverses formes d'activités de coopération éventuellement convenues.
- 5. Les activités de coopération visées par le présent Accord ne seront pas entreprises sans le consentement mutuel des Parties, consentement qui sera communiqué par les Agents d'exécution désignés conformément à l'article III.
- 6. Les Parties favorisent la participation à des activités de coopération menées par des chercheurs et des organisations provenant de tous les secteurs, y compris les universités, les laboratoires nationaux et le secteur privé.
- 7. Sur décision des Parties, des programmes de recherche parrainés et soutenus par le gouvernement peuvent être mis en œuvre dans le cadre des activités de coopération.
- 8. Si cela s'avère opportun et pour autant que les Parties ou leurs délégués aient donné leur accord, les scientifiques, experts, organismes ou institutions de pays tiers peuvent être encouragés à participer à des activités de coopération particulières.

Article V. Dissémination des informations relevant du domaine public

Les informations scientifiques et techniques relevant du domaine public et découlant des activités de coopération menées au titre du présent Accord seront, à moins qu'il en soit décidé autrement dans des situations bien particulières, mises à la disposition de la communauté scientifique mondiale par les voies habituelles et conformément aux lois, règlements et procédures de chaque Partie et de ses organismes participant à l'activité particulière.

Article VI. Traitement de la propriété intellectuelle

- 1. Les Parties prennent leurs dispositions pour :
 - A. Protéger de manière adéquate et efficace la propriété intellectuelle découlant d'une activité de coopération menée au titre du présent Accord; et
 - B. Protéger de manière adéquate et efficace la dévolution de la propriété intellectuelle née au cours d'une activité de coopération ou résultant directement d'une activité de coopération menée dans le cadre du présent Accord.
- 2. La protection et l'attribution des droits de propriété intellectuelle et la protection des informations commerciales confidentielles sont définies à l'Annexe I faisant partie intégrante du présent Accord. Sauf convention contraire expressément acceptée par les Par-

ties ou leurs délégués, l'Annexe I est applicable à l'ensemble des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord.

3. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne remettent pas en cause les droits ou obligations visés dans le présent article et l'Annexe I.

Article VII. Obligations en matière de sécurité

Les obligations réciproques en matière de sécurité se rapportant aux activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord seront observées conformément aux dispositions de l'Annexe II formant partie intégrante du présent Accord.

Article VIII. Financement

- 1. Les activités menées dans le cadre du présent Accord sont subordonnées à la disponibilité des fonds et aux politiques, à la législation et à la réglementation applicables de chaque Partie.
- 2. Chaque Partie prend en charge les coûts encourus pour se libérer des responsabilités qui lui incombent personnellement dans le cadre de projets ou de programmes particuliers. Dans des cas spécifiques, les coûts seront pris en charge ainsi qu'il en sera convenu entre les Parties.

Article IX. Entrée du personnel et des équipements

Chaque Partie facilitera l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci du personnel, du matériel et des équipements de l'autre Partie engagés ou utilisés dans des projets, des initiatives et des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord et ce, conformément à ses lois et règlements.

Article X. Autres accords

Le présent Accord est sans préjudice de la coopération qui peut être exercée en vertu d'autres accords conclus entre les Parties.

Article XI. Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les Parties se seront informées l'une l'autre par écrit de ce que les formalités requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies et demeurera d'application pendant une période de dix ans. Il peut être amendé ou reconduit moyennant accord mutuel écrit entre les Parties.
- 2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties quelle qu'elle soit moyennant préavis écrit de six mois. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord ne remettent pas en cause la validité ou la durée des conventions d'application éventuellement passées dans le cadre de celui-ci et ne sauraient porter atteinte aux droits et obligations visés à l'Annexe I jointe au présent Accord.

FAIT à Canberra, le 28 février 2006, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

JULIE BISHOP
Ministre de l'éducation, de la science et de la formation

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : WILLIAM A. STANTON Chargé d'affaires ad interim

ANNEXE I. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Obligation de portée générale

Les Parties assureront une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie au titre du présent Accord ainsi qu'en vertu des conventions d'application qui s'y rapportent. Les droits couvrant cette propriété intellectuelle seront attribués conformément aux dispositions de la présente Annexe.

II. Champ d'application

- A. La présente Annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, sauf si les Parties ou leurs délégués en décident autrement.
- B. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et peut inclure d'autres matières connexes ainsi qu'il en sera convenu entre les Parties.
- C. Chaque Partie s'assurera, si nécessaire par le biais de contrats ou par d'autres moyens légaux, avec le concours de ses propres participants que l'autre Partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente Annexe. La présente Annexe ne modifie ou ne restreint par ailleurs pas l'attribution entre une Partie et ses ressortissants, laquelle sera régie par la législation et les pratiques de ladite Partie.
- D. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord, les différends concernant la propriété intellectuelle susceptibles de surgir dans le cadre du présent Accord seront résolus par voie de discussions entre les participants concernés ou, s'il y a lieu, entre les Parties ou leurs délégués. Moyennant accord mutuel des Parties, les différends seront portés devant un tribunal arbitral statuant en dernière instance conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs délégués n'en disposent autrement par écrit, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera d'application.
- E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne portera pas atteinte aux droits ou obligations découlant de la présente Annexe.

III. Attribution des droits

A. Chaque Partie aura droit à une licence générale, irrévocable et libre de redevances, valable pour tous les pays aux fins de traduction, de reproduction et de distribution publiques d'articles, de revues, de rapports et de livres à caractère scientifique et technique découlant directement de la coopération au titre du présent Accord. Tous les exemplaires distribués publiquement d'un ouvrage faisant l'objet de droits exclusifs établi comme prévu par la présente disposition devront porter les noms des auteurs de l'ouvrage, sauf si un auteur précise qu'il ne souhaite pas que son nom soit mentionné.

- B. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que les droits visés à la section II.A ci-dessus, seront attribués comme suit :
 - (1) Les chercheurs invités se verront octroyer pour la propriété intellectuelle qu'ils créent des droits, des prix, des primes et des redevances conformément aux politiques menées par l'institution hôte.
 - (2) (a) Sauf accord contraire dans une convention d'application ou autre, les Parties ou leurs participants établiront conjointement un plan de gestion technologique concernant les droits de propriété et d'exploitation couvrant la propriété intellectuelle née au cours d'activités de coopération autres que celles couvertes par la section III.B(1). Ce plan de gestion technologique tiendra compte des contributions relatives des Parties et de leurs participants aux activités de coopération, du niveau de l'engagement dans l'obtention de la protection juridique et de la concession sous licence de la propriété intellectuelle ainsi que de tous autres facteurs jugés opportuns.
 - (b) Si les Parties ou leurs participants ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le plan de gestion technologique dont il est question à l'alinéa (a) dans un délai raisonnable, lequel ne sera pas supérieur à six mois à compter du moment où une Partie prend connaissance de la création de la propriété intellectuelle née au cours des activités de coopération, les Parties ou leurs participants régleront la question conformément aux dispositions de la section II.D. Dans l'attente d'une solution, la propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie dans le cadre d'activités de coopération sera détenue par cette Partie et la propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par les deux Parties sera détenue conjointement par ces dernières, mais cette propriété intellectuelle ne fera l'objet d'une exploitation commerciale que dans la mesure seulement où un accord aura été trouvé en commun.
 - (c) Nonobstant les dispositions des sections III.B(2)(a) et (b) ci-dessus, si une Partie pense qu'un projet particulier peut éventuellement conduire ou a conduit à donner naissance à de la propriété intellectuelle non protégée par les lois de l'autre Partie, les Parties se concerteront immédiatement pour déterminer la façon dont les droits de propriété intellectuelle seront dévolus. Si aucun accord ne peut être obtenu dans les trois mois à compter de la date à laquelle les discussions ont été entamées, la coopération concernant le projet en question sera dénoncée à la demande de l'une des Parties quelle qu'elle soit. Les auteurs de la propriété intellectuelle pourront néanmoins se prévaloir des prix, primes et redevances octroyés conformément aux politiques pratiquées par l'institution employant ou parrainant cette personne.
 - (d) Pour chaque invention faite dans le cadre d'une activité de coopération, la Partie employant ou parrainant le ou les inventeurs divulguera sans délais inutiles les inventions à l'autre Partie, de même que la documentation et les informations nécessaires pour lui permettre d'établir les

droits auxquels elle peut prétendre. Chaque Partie peut demander à l'autre par écrit de reporter la publication ou la divulgation au public de cette documentation ou de ces informations aux fins de protéger les droits qui lui appartiennent sur l'invention. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le report ne sera pas supérieur à une période de six mois à compter de la date à laquelle la Partie inventrice a divulgué l'invention à l'autre Partie.

IV. Confidentialité des informations à caractère économique

Lorsque des informations désignées en temps utile comme relevant du secret industriel ou commercial sont fournies ou créées dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties et leurs participants les protègent conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives applicables. Des informations peuvent être ainsi désignées lorsque la personne qui les détient peut en retirer un profit ou un avantage compétitif par rapport à ceux qui ne les possèdent pas ou lorsque lesdites informations ne sont pas généralement connues ou accessibles au public à partir d'autres sources et que leur propriétaire ne les a pas précédemment divulguées sans imposer en temps utile l'obligation d'en préserver la confidentialité.

ANNEXE II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Protection de l'information

Les deux Parties conviennent qu'aucune information ou qu'aucun équipement requérant une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations étrangères d'une Partie quelle qu'elle soit et classifié conformément aux lois nationales et règlements nationaux applicables ne sera fourni dans le cadre du présent Accord. Dans l'éventualité où des informations ou équipements réputés ou censés devoir être protégés seraient identifiés au cours d'activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord, l'administration responsable en serait immédiatement informée et les Parties se consulteraient quant à la nécessité d'accorder une protection appropriée à ces informations ou équipements et quant à leur niveau de protection.

II. Transfert de technologie

Le transfert d'informations et d'équipements soumis à contrôle à l'exportation effectué entre les Parties dans le cadre du présent Accord se fera conformément aux lois et règlements de chaque Partie applicables en la matière afin d'empêcher toute transmission ou retransmission non autorisée de ces informations et équipements fournis ou fabriqués dans le cadre du présent Accord. Si l'une des Parties quelle qu'elle soit l'estime nécessaire, des dispositions détaillées empêchant la transmission ou la retransmission non autorisée d'informations ou d'équipements seront incorporées dans les contrats conclus ou les conventions d'application passées dans le cadre du présent Accord.